



## Arrêté n°2023.08-DG

### RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

#### AVENUE GEORGES GUYNEMER, AVENUE JEAN MERMOZ, AVENUE LOUIS BLÉRIOT ET RUE MICHEL DETROYAT À SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°2012.1273 DP du 6 décembre 2012, portant réglementation permanente de circulation, instituant une zone limitée à 3,5 tonnes à Saint-Hilaire-Saint-Florent,

Vu l'arrêté municipal n°2020.34-DG du 6 février 2020, portant réglementation permanente de circulation, rue des Bénédictins à Saint-Hilaire-Saint-Florent,

Vu l'arrêté municipal n°2021.151-DG du 21 octobre 2021, portant réglementation permanente de circulation, rue des Bénédictins à Saint-Hilaire-Saint-Florent,

Vu l'arrêté municipal n°2023.06-DG du 24 janvier 2023, portant réglementation permanente de circulation, rue des Primevères à Saint-Hilaire-Saint-Florent,

Vu l'arrêté municipal n°2023.07-DG du 24 janvier 2023, portant réglementation permanente de circulation, avenue Georges Thoreau à Saint-Hilaire-Saint-Florent,

Considérant les mesures de limitation en tonnage prises dans les arrêtés municipaux n°2020.34-DG, n°2021.151-DG, n°2023.06-DG et n°2023.07-DG susvisés, il y a lieu d'établir un nouvel arrêté répertoriant les autres rues impactées par ces modalités de circulation à Saint-Hilaire-Saint-Florent,

### A R R E T E :

#### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2012.1273 DP susvisé.

#### **ARTICLE 2 : LIMITATION DE TONNAGE**

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge, à l'exception des véhicules de service et des bus urbains, est interdite à Saint-Hilaire-Saint-Florent :

- avenue Georges Guynemer,
- avenue Jean Mermoz,
- avenue Louis Blériot,
- rue Michel Detryat.

#### **ARTICLE 3 : DATE D'EFFET**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 4 : CONTREVENANTS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Maire délégué de Saint-Hilaire-Saint-Florent, Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 24 janvier 2023,  
Pour le Maire de la Ville de Saumur,  
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics  
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Publié le : 25 JAN. 2023